

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322

14 403 BAYEUX

Tél : 02.31.92.54.93

E-Mail : accueil@smismb.fr

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 014-251402723-20250929-202501800000000-DE



DELIBERATION N°2025-018

REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical légalement convoqué le 15 septembre 2025 s'est réuni le **lundi 29 septembre 2025** à 18h00, dans nos locaux sous la Présidence de Monsieur Frédéric RENAUD.

ETAIENT PRESENTS :

M. BLET André, M. BURET Serge, M. CAPPELLEN Guy, M. COURCHANT Albert, M. DE BELLAIGUE Antoine, M. DUVAL Jean, M. FURDYNA Hubert, M. ISABELLE Gilles, M. JAMIN Loïc, Mme LE BUGLE Sylvie, M. LE LOUARN Joseph, M. LEMIERE Claude, M. OBLIN Jean, M. POISSONNIERE Eric, M. PORET Fernand, M. POTTIER David, M. RENAUD Frédéric, Mme SURET Nelly,

POUVOIR

M. COLLET-MORIN Bertrand donne pouvoir à Mme LE BUGLE Sylvie

Mme LANDELLE Christine donne pouvoir à M. ISABELLE Gilles

Mme RENOUF Simone donne pouvoir à M. PORET Fernand

M. LEMOUSSU Daniel donne pouvoir à M. LEMIERE Claude

ABSENTS - EXCUSES :

M. BAUDOIN François, Mme BONHOMME Savanna, Mme DOS SANTOS Catherine, M. KIES Laurent, Mme LEROY Fabienne, M. PAIN Daniel, M. PESQUEREL Yohann, M. ROUTIER Nicolas, Mme VOISIN Marine

M. POTTIER David a été désigné comme secrétaire de séance

Le Comité Syndical a donc pu valablement délibérer

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS

MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322

14 403 BAYEUX

Tél : 02.31.92.54.93

E-Mail : accueil@smismb.fr

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 014-251402723-20250929-202501800000000-DE



DELIBERATION N°2025-018

OBJET : EXONERATION DE TEOM : LOCAUX N'UTILISANT PAS LE SERVICE

Exposé des motifs

Le Président, rappelle aux membres les dispositions combinées des articles 1609 quater et du 1° du III de l'article 1521 du code général des impôts qui prévoient que les organes délibérants des établissements publics ayant institué la TEOM « déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe ». Il signale toutefois que les décisions d'exonération de TEOM ne valent que pour une année après instruction des dossiers au cas par cas et, par voie de conséquence, doivent être renouvelées selon la même périodicité. Enfin il expose que la liste des établissements exonérés doit obligatoirement être affichée au syndicat.

Décision

Après analyse la liste des producteurs qu'il est proposé de retenir est fortement réduite. En effet, beaucoup de ces derniers correspondent à des secteurs d'activité éloigné d'une production assimilable à des déchets ménagers, et justifient d'ailleurs la prise en charge de leurs déchets par des prestataires privés qui facturent des déchets industriels banals (DIB). Lorsque ces producteurs sont exonérés, il convient de rappeler que ce sont alors les ménages qui supportent cette charge.

Vu l'article 1521 III du Code Général des Impôts

Considérant que les entreprises concernées remplissent l'ensemble des conditions d'exonération,

➡ **Le Comité Syndical, à l'unanimité, DECIDE**

Article 1 :

D'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les locaux n'utilisant pas le service public de gestion des déchets énumérés en annexe,

Article 2 :

D'appliquer cette exonération pour l'année d'imposition 2026,

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toute formalité et signer tout document relatif à ce dossier,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Frédéric RENAUD,

Président



David POTTIER

Secrétaire de séance